

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe
Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D910
du PR 28+0020 au PR 28+0600 Route d'Angoulême - Les Combes à Guillot
et
du PR 32+0645 au PR 33+0170 Route d'Espagne**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_03494_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SMDA** 42 ter route de Créon ZA Bel Air 33360 CENAC, en date du 12/11/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux de taille, abattage d'arbres et évacuation des rémanents et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D910 du PR 28+0020 au PR 28+0600 Route d'Angoulême - Les Combes à Guillot et du PR 32+0645 au PR 33+0170 Route d'Espagne, du 24/11/2025 au 19/12/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte ou piquets K10 (manuellement), sur la route départementale D910 :

- du PR 28+0020 au PR 28+0600 Route d'Angoulême - Les Combes à Guillot et
- du PR 32+0645 au PR 33+0170 Route d'Espagne.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SMDA (Mr BENOIST 06 48 38 06 88).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roullet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Roullet-Saint-Estèphe,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**